



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-23

Objet : Offre de service de diagnostic technique dans le cadre de la démolition des bâtiments de la déchetterie existante de Montereau-Fault-Yonne avec la Société QUALICONSULT IMMOBILIER

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'offre de service de diagnostic technique dans le cadre de la démolition des bâtiments de la déchetterie existante de Montereau-Fault-Yonne dont la mission porte sur le repérage de l'amiante avant démolition avec la Société :

QUALICONSULT IMMOBILIER
1 - 9 Avenue François Mitterrand
LE JADE - Bât. B
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

Article 2 : **PRECISE** le prix de l'offre :

Liste des installations concernées par la présente offre :

SITE	MISSION	PRIX HT	TOTAL HT	TVA 20%	PRIX (TTC)
Déchetterie de MONTEREAU FAULT YONNE	AMIDEMOL	650.00 €	2290.00 €	458.00 €	2748.00 €
Location d'une nacelle avec opérateur 1 journée		890.00 €			
Intervention d'un étancheur 1 journée		750.00 €			



Le coût des analyses donne lieu à une facturation, par type d'analyse effectuée par le laboratoire, **en complément** des honoraires de QUALICONSULT IMMOBILIER établie en fonction du nombre de prélèvements.

Tableau des analyses réalisables après prélèvements		
Libellé Analyse	Prix € HT	Unité de prix
Analyse META (€ /Analyse)	45.00 €	1 pièce

Article 3 : **PRECISE** que la présente offre prend effet à compter de sa date de signature soit le 28 juillet 2023.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société QUALICONSULT IMMOBILIER, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 28 juillet 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

